



Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

NOTE EXPLICATIVE DE PROTECTION INCENDIE

Etablissement isolés hébergeant des personnes

Note explicative de protection incendie 1001
"Mesures de protection incendie dans les
établissements isolés hébergeant des personnes"
Edition 1993

© Copyright 2003 Berne by VKF / AEAI / AICAA

Remarque:

Vous trouverez la dernière édition de cette note explicative de protection incendie sur l'internet à l'adresse <http://ppionline.vkf.ch>

Distribution:

Association des établissements cantonaux d'assurance incendie

Bundesgasse 20

Case postale

CH - 3001 Berne

Tél. 031 320 22 22

Fax 031 320 22 99

E-mail mail@vkf.ch

Internet www.vkf.ch

Table des matières

1	But	4
2	Champ d'application	4
3	Exigences de protection incendie	4
3.1	Résistance au feu et compartimentage coupe-feu	4
3.2	Voies d'évacuation	4
3.3	Protection contre la foudre	4
3.4	Appareils et équipements d'extinction	4
3.5	Eclairage de sécurité, signalisation des voies d'évacuation	5
3.6	Installations de détection d'incendie	5
4	Solutions de substitution	5
5	Mesures en matière d'utilisation	5
6	Autres dispositions	6
7	Disposition finale	6
8	Validité	6

1 But

La présente note explicative règle l'application par analogie des mesures de protection incendie à prendre dans les établissements hébergeant des personnes qui sont très éloignés des agglomérations et qui ne disposent pas d'une alimentation électrique sûre.

2 Champ d'application

Les mesures de protection incendie énoncées dans la présente note explicative de protection incendie s'appliquent aux établissements hébergeant des personnes lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

- a longues voies d'accès empêchant les sapeurs-pompiers d'intervenir à temps;
- b approvisionnement en eau d'extinction insuffisant (réserve, pression);
- c alimentation électrique permanente non garantie (pas d'alimentation par le réseau public; les installations alimentées par l'énergie solaire sont considérées comme insuffisantes).

3 Exigences de protection incendie

3.1 Résistance au feu et compartimentage coupe-feu

1 Le système porteur des bâtiments à deux niveaux doit présenter une résistance au feu R 60.

2 Le système porteur des bâtiments à trois niveaux ou davantage doit présenter une résistance au feu R 60 (icb).

3 Dans les bâtiments, ouvrages et installations à plusieurs niveaux, les locaux d'exploitation ainsi que les chambres pour les hôtes et le personnel doivent être séparés par des compartiments coupe-feu de résistance au feu EI 60 (icb).

4 Pour les bâtiments, ouvrages et installations existants, l'autorité de protection incendie compétente détermine les mesures à prendre compte tenu de la nécessité d'assurer la protection des personnes.

3.2 Voies d'évacuation

Dans le cas de bâtiments, ouvrages et installations existants, l'autorité de protection incendie peut admettre des exceptions aux dispositions relatives aux voies d'évacuation en vigueur en cas ordinaire et autoriser des dispositifs de secours tels que des échelles ou des cordes (hôtes habitués à la montagne).

3.3 Protection contre la foudre

Les établissements hébergeant des personnes doivent être équipés d'une installation de protection contre la foudre.

3.4 Appareils et équipements d'extinction

1 Dans tous les bâtiments, ouvrages et installations, il faut installer au moins un extincteur portatif approprié et, dans les bâtiments, ouvrages et installations de construction combustible, au moins un extincteur par niveau. Les extincteurs doivent être placés en un lieu bien accessible et doivent être clairement signalisés.

2 Des postes incendie doivent être installés lorsque la surface d'étage excède 500 m² et lorsque l'approvisionnement en eau le permet. Dans les autres cas, des seaux-pompes doivent être tenus à disposition.

3.5 Eclairage de sécurité, signalisation des voies d'évacuation

Les voies d'évacuation et les sorties doivent être clairement signalisées. Lorsque l'alimentation électrique le permet, un éclairage de sécurité doit être installé.

3.6 Installations de détection d'incendie

1 En principe, dans les établissements hébergeant des personnes, une installation de détection d'incendie avec surveillance totale est requise pour:

- a les bâtiments, ouvrages et installations à deux niveaux et plus de 50 lits;
- b les bâtiments, ouvrages et installations à trois niveaux ou davantage et plus de 30 lits.

2 Du fait des longues voies d'accès pour les sapeurs-pompiers et de l'alimentation insuffisante en eau d'extinction et en courant électrique, les installations de détection d'incendie dans les établissements isolés hébergeant des personnes sont uniquement destinées à la protection des personnes.

3 Les installations de détection d'incendie doivent être conçues, installées et exploitées sans fonction de transmission de l'alarme à la centrale officielle. Un responsable sera désigné pour veiller à la sécurité de fonctionnement de l'installation (par exemple le gardien de cabane).

4 Des exceptions conformément au chiffre 4 de la présente note explicative de protection incendie sont possibles dans les cas où cela se justifie.

4 Solutions de substitution

1 Lorsque cela se justifie, il est possible d'installer des détecteurs de fumée dits à usage domestique, moyennant l'accord de l'autorité de protection incendie et en tenant compte du nombre de lits.

2 Les détecteurs de fumée à usage domestique doivent remplir les conditions suivantes:

- a Le propriétaire ou l'exploitant doit veiller à ce que le fonctionnement des détecteurs soit contrôlé chaque mois et que les piles soient remplacées chaque année à titre préventif, avant le début de la saison;
- b le remplacement des piles et des détecteurs doit être inscrit dans le cahier des charges du responsable (gardien de cabane, par exemple), à côté des mesures usuelles destinées à prévenir les incendies;
- c les détecteurs doivent être équipés d'une lampe témoin de charge. Leur commande doit être simple et ils doivent rester en fonctionnement pendant toute l'année;
- d les détecteurs de fumée à usage domestique doivent être remplacés tous les 5 ans.

5 Mesures en matière d'utilisation

Un cahier des charges doit être établi pour le responsable (gardien de cabane, par exemple). Outre les tâches déjà mentionnées, le responsable doit rappeler aux hôtes et au personnel les mesures usuelles de prudence à prendre avec le feu. Il doit en outre veiller à ce que les voies d'évacuation soient praticables en tout temps.

6 Autres dispositions

Les documents officiels et publications à prendre en compte, en complément à la présente note explicative de protection incendie, figurent dans [la liste de la Commission technique de l'AEAI](#), actualisée périodiquement (AEAI, Case postale, 3001 Berne ou <http://ppionline.vkf.ch>).

7 Disposition finale

Pour les bâtiments, ouvrages et installations existants, l'autorité de protection incendie concernée détermine les mesures nécessaires, tout en veillant essentiellement à garantir la sécurité des personnes.

8 Validité

La présente note explicative de protection incendie est en vigueur depuis le 1er janvier 1994.

Approuvée le 15 décembre 1993 par la Commission technique de l'AEAI.

Adaptations aux prescriptions de protection incendie 2003 de l'AEAI réalisées le 6 août 2003.

La présente note explicative de protection incendie a été revue d'entente avec le Club Alpin Suisse CAS.